

## Oléoduc Énergie Est Ltée

---

### Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

### Projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada – section québécoise

### Titre de l'engagement : Les mécanismes d'indemnisation à la suite d'un déversement

Date de dépôt : 21 mars 2016

---

#### Engagement:

Quels sont les mécanismes d'indemnisation à la suite d'un déversement?

#### Réponse:

Advenant la survenance d'un rejet qui a le potentiel de provoquer ou qui provoque des pertes ou des dommages, une intervention immédiate sera entreprise afin d'arrêter cet incident, de contenir et de limiter son impact et de réagir en conséquence des besoins de ceux qui en sont affectés. Lorsque de telles pertes ou de tels dommages surviennent, nous remédierons à ce qui a été perdu ou endommagé avec l'objectif de réparer, de remplacer et de restaurer.

Selon l'expérience de TransCanada, une majorité des demandes d'indemnisation peuvent et sont résolues par des discussions directes entre le demandeur et la compagnie. Les demandes d'indemnisation sont généralement soumises aux bureaux régionaux de la compagnie, à ses représentants locaux, ou dans le cadre d'un processus mis en place à la suite d'un cas spécifique de rejet.

Une indemnité peut aussi être requise pour les pertes ou des dommages réels qui n'ont pas pu être remédiés. Le droit à une indemnité est prévue par la législation, tel que la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, par les conditions des accords d'acquisition ou en application des principes du droit civil et de la *common law*.

En plus de la disposition générale prévue à l'article 75 et des conditions qui doivent être incluses dans un accord d'acquisition, qui sont prévues à l'article 86 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les dispositions modificatrices de la *Loi sur la sûreté des pipelines* donnent des précisions sur la responsabilité des compagnies pipelinières à la suite d'un rejet. Cette responsabilité est prévue au paragraphe 48.12(1) et concerne ce qui suit :

*a) des pertes ou dommages réels subis par toute personne à la suite du rejet ou à la suite des mesures prises à son égard;*

*b) des frais raisonnablement engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un corps dirigeant autochtone ou toute autre personne pour la prise de mesures à l'égard du rejet;*

*c) de la perte de la valeur de non-usage liée aux ressources publiques touchées par le rejet ou des mesures prises à son égard.*

Une poursuite pour le recouvrement d'une perte décrite à l'alinéa (c) ne peut être intentée que par Sa Majesté du chef du Canada (paragraphe 48.12 (9) de la *Loi sur la sûreté des pipelines*).

Il existe d'autres avenues par lesquelles il est possible d'obtenir une indemnité pour des pertes ou des dommages réels : (1) directement auprès de la compagnie pipelinière, (2) en cas de désaccord, par le biais des dispositions relatives aux procédures de négociation ou d'arbitrage prévues aux articles 88 à 103 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, (3) dans le cas où la compagnie serait désignée comme n'ayant pas les ressources financières nécessaires ou étant en défaut de payer l'indemnité, par un tribunal d'indemnisation constitué un vertu du paragraphe 48.18 (1) de la *Loi sur la sûreté des pipelines*, et (4) par une poursuite judiciaire intentée devant un tribunal compétent.